

# #GIDSstatement 9 / 2023

Christian Richter

## **Inacceptable du point de vue du droit international public**

Une analyse de la position chinoise dans le conflit de  
Taïwan du point de vue du droit international public

#GIDSstatement | N° 9 / 2023 | Septembre 2023 | ISSN 2699-4372

La Bibliothèque nationale allemande enregistre cette publication dans la bibliographie nationale allemande ; des données bibliographiques plus détaillées sont disponibles sur : <http://dnb.dnb.de>.

ISSN 2699-4372

Cet article est protégé par la licence Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 International (attribution – pas d'utilisation commerciale – pas de modification). Pour en savoir plus sur cette licence, veuillez consulter le lien suivant : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.de>.



#GIDSstatement est publié par le German Institute for Defence and Strategic Studies (GIDS).

Les articles sont consultables gratuitement sur le site Internet du GIDS : [www.gids-hamburg.de](http://www.gids-hamburg.de)

Les avis des auteurs/autrices exprimés dans #GIDSstatement ne correspondent pas nécessairement aux positions du GIDS.

Traduit par : Office fédéral des langues.

Proposition de citation :

Christian Richter, Inacceptable du point de vue du droit international public. Une analyse de la position chinoise dans le conflit de Taïwan du point de vue du droit international public, #GIDSstatement 9/2023, GIDS: Hamburg.

GIDS

German Institute for Defence and Strategic Studies  
Führungsakademie der Bundeswehr  
Manteuffelstraße 20 · 22587 Hamburg, Allemagne  
Tel.: +49 (0)40 8667 6801  
[buero@gids-hamburg.de](mailto:buero@gids-hamburg.de) · [www.gids-hamburg.de](http://www.gids-hamburg.de)

Lieutenant-colonel de réserve Dr. Christian Richter | German Institute for Defence and Strategic Studies

# Inacceptable du point de vue du droit international public

## Une analyse de la position chinoise dans le conflit de Taïwan du point de vue du droit international public

### Préambule

Dans l'avion qui le ramenait en France après sa visite en Chine début avril 2023, le président français Emmanuel Macron a déclaré que le risque d'être impliqué dans des crises qui ne sont pas les nôtres était le plus grand risque pour l'Europe, et que, de surcroît, cela empêchait à l'Europe de renforcer son autonomie stratégique<sup>1</sup>. Macron a en outre déclaré que la pire des choses serait de penser que nous, les Européens<sup>2</sup>, soyons suivistes sur la question de Taïwan et que nous devrions nous adapter au rythme américain et à une surréaction de la Chine<sup>3</sup>.

Suite à ces propos, la visite en Chine de la ministre fédérale des affaires étrangères, Annalena Baerbock, quelques jours plus tard seulement, a fait l'objet d'une attention particulière. Il faut dire aussi que Madame Baerbock a eu un propos nettement différent sur la cause taïwanaise. Un changement par la force du *statu quo* dans le conflit de Taïwan « *ne serait pas acceptable pour nous Européens*<sup>4</sup> ».

Les déclarations de Macron et de Madame Baerbock sont motivées par les tensions qui se multiplient actuellement entre la République populaire de Chine (Chine) et la République de Chine (Taïwan). À cet égard, il est frappant de constater qu'il y a manifestement un désaccord fondamental entre la Chine et différents pays occidentaux sur ce qu'est en définitive la politique d'une seule Chine. Le discours de la politique d'une seule Chine repose sur l'argument de Pékin qui consiste à déclarer catégoriquement la question de Taïwan comme étant une affaire intérieure de la Chine et à dénoncer tout commentaire comme étant une ingérence inadmissible, y compris le droit de Pékin à prendre le contrôle de Taïwan par des moyens militaires.

Certes, l'Union européenne et les États-Unis, ainsi que l'Allemagne, reconnaissent eux aussi la politique d'une seule Chine<sup>5</sup>. C'est ainsi qu'en avril, Baerbock a complété ses propos en déclarant qu'on soutenait fermement la politique d'une seule Chine<sup>6</sup>. Cela revient à reconnaître la République populaire de Chine comme le seul État souverain en Chine. Mais cela ne signifie pas pour autant qu'on accepterait une solution par le recours

1 Cf. Anderlini/Caulcutt 2023a.

2 Le terme « suiviste » utilisé dans l'enregistrement original n'a pas été traduit dans la presse allemande par « Mitläufer », mais par « Vasallen » (*vassaux*), un terme peut-être un peu trop aiguisé, cf. notamment : Sturm 2023.

3 Anderlini/Caulcutt 2023b.

4 Notre traduction : FAZ 2023 : 1.

5 Avec d'autres références : Wissenschaftliche Dienste des Deutschen Bundestages 2022: 4.

6 Ibid.

à la force à la question de Taïwan. Au contraire, le président américain, Joe Biden, a déjà déclaré à plusieurs reprises que les États-Unis seraient prêts à soutenir militairement Taïwan en cas d'attaque chinoise<sup>7</sup>. L'entente qui existait jusqu'à présent entre la Chine et différents États occidentaux sur la formule de la politique d'une seule Chine doit donc être interprétée comme un *gentlemen's agreement to disagree*.

Dans ce contexte, la question se pose de savoir si une prise de possession de Taïwan par la Chine par des moyens militaires est contraire au droit international public et n'est donc pas acceptable comme le pense la ministre allemande des Affaires étrangères. En outre, les menaces croissantes de Pékin pourraient déjà poser problème du point de vue du droit international public. Enfin, le conflit de Taïwan comporte également d'importants problèmes de politique économique.

## Le statut de Taïwan du point de vue du droit international public et la politique d'une seule Chine

### Évolution dans l'histoire du droit international public

Le statut actuel de Taïwan en vertu du droit international public découle de l'histoire récente de la Chine, mais auparavant déjà, l'histoire de l'île de Taïwan était mouvementée. Dès le 3<sup>e</sup> siècle, il y eut plusieurs offensives à partir de la Chine continentale, qui ne prirent cependant pas l'ampleur d'une occupation<sup>8</sup>. Après que les Portugais, puis les Néerlandais et, plus tard, les Espagnols, occupèrent l'île en tant que puissances coloniales, à la fin du 17<sup>e</sup> siècle, la dynastie des mandchous parvint pour la première fois à placer Taïwan sous administration chinoise<sup>9</sup>. Celle-ci prit fin à la défaite de la Chine lors de la première guerre sino-japonaise en 1895 ; Taïwan devint alors une colonie japonaise<sup>10</sup>.

Ce n'est qu'après la défaite du Japon pendant la Seconde Guerre mondiale qu'intervint la restitution à la Chine. Cependant, dans les deux traités en la matière signés en 1951 et en 1952, la Chine ne fut pas désignée comme l'acquéreur officiel de Taïwan<sup>11</sup>. Ceci est probablement dû au fait, qu'à cette époque, deux gouvernements chinois existaient déjà : le gouvernement communiste de Mao Zedong de la République populaire de Chine sur le continent, d'une part, et le gouvernement national de Chang Kai-chek sur l'île de Taïwan, d'autre part. Après la victoire des troupes communistes de Mao dans la guerre civile chinoise, en 1949, les chinois du parti Kuomintang battus sous le commandement de Chang Kai-chek s'étaient réfugiés sur l'île, encore appelée Formose à l'époque. En 1950, il s'y était également fait proclamer président de la République de Chine<sup>12</sup>. Ceci entraîna le gel de la guerre civile chinoise par une division territoriale entre les parties au conflit.

Étant donné que Chang Kai-chek était allié de l'Alliance pendant la Seconde Guerre mondiale, la République de Chine à Taïwan représenta dans un premier temps la Chine

---

<sup>7</sup> Dernière déclaration à l'issue du sommet du G7 au Japon : NT-V 2023.

<sup>8</sup> Palaskas 2018 : 15.

<sup>9</sup> Ibid. : 17.

<sup>10</sup> Ibid. : 26.

<sup>11</sup> Stahn 2001 : 75.

<sup>12</sup> Ibid. : 76.

en tant que membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU. Toutefois, en 1971, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta<sup>13</sup> la résolution 2758 à 76 voix pour, 35 voix contre et 17 abstentions et accorda à la République populaire de Chine le droit de représentation exclusif de la Chine – déclarant en même temps la République de Chine déchue de ce droit<sup>14</sup>. Taïwan devint ainsi accessoirement non-membre des Nations Unies, bien que la résolution 2758 ne le prévoyait pas<sup>15</sup>. Cette décision intervint dans le contexte de la Guerre froide et d'une République populaire de Chine de plus en plus puissante.

### État ou régime de facto ?

Néanmoins, Taïwan n'est pas inexistant au regard du droit international public. Si des insurgés exercent durablement un contrôle de souveraineté effectif sur le territoire qu'ils occupent, cette entité peut se voir attribuer le statut de personnalité juridique internationale<sup>16</sup>. Le contrôle effectif d'un territoire suffit à lui seul pour qu'une entité soit considérée comme ce qu'on appelle un régime *de facto*<sup>17</sup> stabilisé. Il est incontestable que la République de Chine contrôle effectivement Taïwan depuis plus de sept décennies. À cela s'ajoute la particularité que la République populaire de Chine n'a jamais exercé de pouvoir de souveraineté effectif sur l'île de Taïwan. Du statut de régime de facto stabilisé découle une personnalité juridique internationale partielle. Les entités concernées assument ainsi la responsabilité internationale qui incombe aux États et disposent de la capacité de conclure des accords internationaux. Par conséquent, Taïwan est un régime *de facto* stabilisé par excellence<sup>18</sup>. Il agit de manière autonome dans la Communauté internationale, entretient des relations quasi-diplomatiques avec différents États par l'intermédiaire de représentations permanentes et est même membre de l'Organisation mondiale du commerce – même s'il n'est pas reconnu en tant qu'État<sup>19</sup>.

Jusqu'à présent, l'idée que Taïwan doit au contraire être qualifié d'État n'est guère soutenue<sup>20</sup>. Taïwan présente incontestablement les caractéristiques d'un État selon la théorie des trois éléments de Jellinek<sup>21</sup>. Mais on présume que Taïwan ne se perçoit pas encore ouvertement comme un État indépendant de la République populaire<sup>22</sup>, et que, par conséquent, il n'est pas légitime d'octroyer à Taïwan, qui ne se considère pas lui-même comme un État, le statut d'État<sup>23</sup>.

Pour des raisons compréhensibles, une déclaration d'indépendance de la part de Taipei n'a pas été faite jusqu'à présent. D'après les menaces proférées régulièrement par

<sup>13</sup> UN General Assembly 1971.

<sup>14</sup> Cf. Fischer 2007; Stahn 2001 : 77 sq.

<sup>15</sup> Ting-Lun Huang 2003 : 55 sqq.

<sup>16</sup> Epping 2018 : 446 ; Kau 2019 : 180.

<sup>17</sup> Fondamental sur ce point : Frowein 1968.

<sup>18</sup> Ceci correspond à l'opinion dominante, cf. uniquement : Heuser 1980 : 67; Verdross/Simma 1984 : § 387; Stahn 2001 : 87; Epping 2018 : 446; von Arnould 2023 : nm. 69; Crawford 2006 : 219.

<sup>19</sup> Epping 2018 : 446.

<sup>20</sup> Cf. Fischer 2007; Zemanek 1955 : 308 sqq.

<sup>21</sup> Stahn 2001 : 89.

<sup>22</sup> Cf. Neukirchen 2005 : 50 sq.

<sup>23</sup> Verdross/Simma 1984 : § 387; de manière similaire, Crawford 2006 : 219.

Pékin, il faut s'attendre à une invasion militaire immédiate de l'Armée populaire de libération au cas où Taïwan déclarerait son indépendance. Néanmoins, dans ce contexte, il est au moins acceptable de qualifier Taïwan d'État ; le fait que Taïpeh n'exprime pas officiellement vers l'extérieur qu'il se considère comme un État serait dû pour l'essentiel aux menaces militaires émanant de Pékin.

D'ailleurs, selon l'opinion dominante, la reconnaissance d'un État par d'autres sujets de droit international public n'a plus qu'un effet déclaratoire<sup>24</sup>. Toutefois, une reconnaissance collective, de même qu'une non-reconnaissance collective, peut au moins avoir une valeur indicative concernant la question du statut d'État<sup>25</sup>. Ceci devrait également expliquer pourquoi, ces dernières décennies, Pékin s'est résolument employé à réduire le nombre d'États entretenant des relations diplomatiques avec Taïwan, et non pas avec Pékin. En mars 2023, le Honduras a été le dernier en date à rompre les relations diplomatiques avec Taïwan et a ouvert une ambassade à Pékin en juin 2023<sup>26</sup>. Sur ce, Xi Jinping a déclaré sur-le-champ, lors d'une réunion avec la présidente du Honduras, Xiomara Castro, que la Chine voulait renforcer la coopération et « *promouvoir énergiquement le développement économique et social du Honduras.* » Ainsi<sup>27</sup>, douze États et le Saint-Siège entretiennent actuellement<sup>28</sup> encore des relations diplomatiques avec Taïwan<sup>29</sup>.

Jusqu'à présent, le terme le plus précis utilisé pour décrire le statut international de Taïwan a été « *entre les deux* ». D'un côté, Taïwan appartient toujours à la Chine, de l'autre côté, Taïwan est un État de facto<sup>30</sup>. Cependant, étant donné que Taïwan a entretemps renoncé à sa prétention de représentation de l'ensemble de la Chine, y compris le droit de reconquérir la Chine continentale, Taïwan devrait avoir fait un pas important vers le statut d'État.

## Protection par l'interdiction du recours à la force en vertu de l'article 2 alinéa 4 de la Charte de l'ONU

L'élément décisif concernant la question de Taïwan est que les régimes *de facto* stabilisés sont également protégés par l'interdiction du recours à la force prévue à l'article 2 alinéa 4 de la Charte des Nations Unies<sup>31</sup>. L'interdiction du recours à la force s'applique désormais également au droit international public coutumier et est, en outre, incontestablement l'une des rares dispositions du droit international public qui, en tant que *jus cogens*, est une norme impérative du droit international public qui échappe ainsi en

---

<sup>24</sup> Cf. entre autres : von Arnould 2023 : nm. 97.

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Tagesspiegel 2023a.

<sup>27</sup> Notre traduction : Tagesspiegel 2023b.

<sup>28</sup> La qualité de sujet de droit international public du Saint-Siège est à distinguer de celle de l'État du Vatican : seul le Saint-Siège entretient des relations diplomatiques, voir Verdross/Simma 1984 : § 412.

<sup>29</sup> Liboreiro 2023.

<sup>30</sup> Stahn 2001 : 67.

<sup>31</sup> Pour plus de détails voir Frowein 1968 : 35 sqq. ; Simma/Verdross 1984 : § 406; von Arnould 2023 : nm. 69, 1053 et 1134; Bothe 2019 : 772.

grande partie à la volonté des États<sup>32</sup>. Une attaque militaire de la Chine contre Taïwan serait donc sans aucun doute contraire au droit international public<sup>33</sup>. L'intégration forcée de Taïwan dans la République populaire de Chine, qui jusqu'à présent n'est qu'une menace, serait à considérer comme une guerre de conquête, similaire à celle qui se passe en Ukraine. Il s'agirait ainsi d'une agression, d'une violation grave de l'interdiction du recours à la force. Dès lors, les propos de la ministre allemande des affaires étrangères selon lesquels une solution de la question de Taïwan par le recours à la force n'est pas acceptable sont pertinents du point de vue du droit international public.

## Interdiction du recours à la force et la menace illicite de recours à la force

S'il n'a jusqu'ici guère été pris en considération par les spécialistes en droit international public, l'article 2, alinéa 4 de la Charte des Nations Unies interdit pourtant, non seulement le recours à la force militaire, mais aussi la menace même du recours : « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force* ». Dans ce contexte, la littérature sur le droit international public parle de l'interdiction de menace de recours à la force militaire illicite comme étant un « *blind spot* »<sup>34</sup>. La jurisprudence de la Cour internationale de justice en la matière est également peu étoffée et incohérente<sup>35</sup>. Selon le point de vue partagé par une majorité, l'article 2 alinéa 4 de la Charte de l'ONU interdit seulement une menace directe visant à une réaction concrète de l'État concerné<sup>36</sup>. En outre, il suppose une intention de coercition visant un comportement particulier de l'État concerné<sup>37</sup>. Le caractère illicite de la menace résulte du caractère illicite du recours à la force objet de la menace<sup>38</sup>. Dans ce contexte, de par son comportement récent, la Chine devrait déjà avoir enfreint l'interdiction de la menace de recours à la force.

La loi anti-sécession adoptée en 2005 par le Congrès populaire national de Chine est un exemple frappant. Celle-ci prévoit en son article 8 que « *les moyens non pacifiques* », c'est-à-dire la force militaire, doivent être employés si des éléments sécessionnistes provoquent la scission entre Taïwan et la Chine, qu'un incident important conduisant à l'indépendance de Taïwan se produit ou que les possibilités d'une « *réunification* » pacifique sont complètement épuisées<sup>39</sup>. Malgré sa formulation alambiquée, et même si elle ne contient aucune référence explicite à la force militaire, cette disposition devrait assez clairement constituer une menace illicite de recours à la force militaire en cas de déclaration d'indépendance de la part de Taipei<sup>40</sup>. Les menaces visent

<sup>32</sup> Simma/Verdross 1984 : § 96; von Arnould 2023: nm. 290 sq. ; Vitzthum 2019 : 10, note de bas de page 28.

<sup>33</sup> Déjà présenté clairement par Verdross/Simma 1984 : § 406; de manière similaire : von Arnould 2023: nm. 69.

<sup>34</sup> Cf. Stürchler 2007 : 1, voir aussi Grimal : 2013. Récemment aussi, de manière similaire : Kleczkowska 2023.

<sup>35</sup> Stürchler 2007 : 90.

<sup>36</sup> Randelzhofer/Dörr 2012 : nm. 43.

<sup>37</sup> Randelzhofer/Dörr 2012 : nm. 43.

<sup>38</sup> Cf. C.I.J. 1996. 246, n° 47.

<sup>39</sup> Cf. le texte traduit en anglais chez Henderson 2013 : 385.

<sup>40</sup> Neukirchen 2005 : 54 ; Richter 2019 ; un peu plus réservé Henderson 2013 : 385.

concrètement à ce que Taipei s’abstienne de toute aspiration à l’indépendance qui permettrait à Taïwan d’obtenir le statut d’État à part entière. La promulgation de la loi anti-sécession a aussi donné lieu à une critique sans équivoque de la part de différents États. L’Australie, le Japon, la Belgique, l’Italie, la Suède, le Royaume-Uni et les États-Unis ont souligné que le conflit devait être résolu pacifiquement et que tout recours à la force militaire dans cette affaire devait être rejetée<sup>41</sup>.

Depuis 2019, des menaces assez concrètes de la part de Pékin à l’encontre de Taipei se font de nouveau entendre. Ainsi, en janvier 2019, Xi Jinping, le chef de l’État et du parti communiste de Chine, a déclaré qu’en ce qui concerne Taïwan, la Chine ne pouvait pas promettre de renoncer au recours à la force, qu’elle se réservait la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires, si besoin est, et qu’une large marge de manœuvre serait accordée à une « *réunification* » pacifique, mais qu’on ne laissait de place à aucune forme de séparatisme<sup>42</sup>. Ces menaces visent également à empêcher très concrètement Taipei de déclarer son indépendance. L’intention de coercition de la part de Pékin est évidente. Les menaces de la Chine sont régulièrement complétées et renforcées par des manœuvres militaires. En avril 2019 aussi, d’importantes manœuvres ont été effectuées tout autour de Taïwan<sup>43</sup>, après que l’armée de l’air chinoise a commencé, en mars 2019, à survoler régulièrement la zone de surveillance de l’espace aérien (ADIZ)<sup>44</sup> de Taïwan<sup>45</sup>. Ces combinaisons de menaces et de manœuvres militaires devraient également constituer une atteinte à l’interdiction de la menace de recours à la force en vertu du droit international public. Ces derniers temps, des combinaisons de menaces de recours à la force et de manœuvres de ce type ont eu lieu à plusieurs reprises, notamment en réaction aux visites de solidarité de personnalités politiques occidentales à Taipei.

Dans son discours prononcé lors du dialogue Shangri-La à Singapour en 2023, le ministre de la défense chinoise de cette époque, le général Li Shangfu, a précisé clairement : « *L’armée populaire de libération de la Chine n’hésitera pas une seconde si quelqu’un osait séparer Taïwan de la Chine.*<sup>46</sup> » Juste avant le début de la conférence, il avait déclaré avant autant de clarté : « *Nous ne promettrons jamais de ne pas recourir à la force.*<sup>47</sup> »

## Aspects de politique économique

En cas d’invasion chinoise de Taïwan, il est probable que les États-Unis encourageront des États alliés comme l’Allemagne à envisager des sanctions, telles que celles qui ont

<sup>41</sup> Roscini 2007 : 247.

<sup>42</sup> Kuo 2019.

<sup>43</sup> DER STANDARD 2019.

<sup>44</sup> L’ADIZ (Air Defence Identification Zone – zone d’identification de défense aérienne) est une zone aérienne désignée par Taïwan dans laquelle les aéronefs doivent s’identifier vis-à-vis de Taïwan. D’autres pays de la région, y compris la Chine, ont également déclaré une ADIZ. Une partie de l’ADIZ taïwanaise s’étend aussi sur la Chine continentale. Toutefois, une ADIZ ne fonde pas de droits en droit international public.

<sup>45</sup> Hilpert et al. 2022 : 5.

<sup>46</sup> Notre traduction : Müller 2023.

<sup>47</sup> Notre traduction : DER SPIEGEL 2023.



été imposées à Moscou après l'invasion de l'Ukraine<sup>48</sup>. Cette situation à elle seule impose de se préparer à ce scénario sur le plan économique. L'Allemagne et la Chine sont étroitement liées économiquement par d'importants volumes d'exportations et d'importations des deux côtés. Une guerre commerciale avec la Chine entraînerait une perte sensible de valeur ajoutée dans les industries clés allemandes de l'ingénierie mécanique et de l'automobile<sup>49</sup>. D'ailleurs, la dépendance vis-à-vis de la Chine en ce qui concerne les antibiotiques et les hypotenseurs génériques montre qu'il est d'urgent de prendre des mesures de politique économique<sup>50</sup>. Près de 80 pour cent des principes actifs des antibiotiques vendus dans l'UE proviennent de Chine<sup>51</sup>. En outre, environ 70 pour cent de tous les médicaments produits en Europe contiennent des principes actifs provenant de Chine<sup>52</sup>.

Le risque d'être victime de chantage en cas de conflit armé entre la Chine et Taïwan est évident. Cela ne signifie pas pour autant, comme certains l'exigent, qu'on devrait procéder à un *decoupling* de la Chine, c'est-à-dire à un découplage quasi complet de l'économie chinoise. Dans ce cas, on peut d'ores et déjà se demander comment cela pourrait aboutir à court ou moyen terme sans entraîner d'énormes pertes économiques. Il faut au contraire procéder à un *derisking*, c'est-à-dire minimiser le risque de dépendances stratégiques.

En dehors de cela, une attaque militaire de la Chine contre Taïwan aurait un impact direct significatif sur l'ensemble de l'économie mondiale. Près de la moitié de tous les porte-conteneurs passent par le détroit de Taïwan<sup>53</sup>. Une tentative d'invasion bloquerait cette route de transport. Un conflit militaire aurait un impact beaucoup plus grave sur la dépendance mondiale en matière de puces électroniques. Près de 60 pour cent des puces électroniques intégrées dans le monde entier sont produites à Taïwan<sup>54</sup>. Pour les puces dites logiques, dont la taille est inférieure à dix nanomètres, le groupe taïwanais TSMC de Taïwan réalise environ 92 pour cent de la production mondiale, dont la majeure partie à Taïwan même<sup>55</sup>.

## Bilan et perspectives

Taïwan n'est pas considéré comme un État en vertu du droit international public. Néanmoins, en tant que régime *de facto* stabilisé, il est aussi protégé vis-à-vis de la Chine par l'interdiction du recours à la force en vertu du droit international public. Le compromis trouvé avec l'Occident dans le cadre de la politique d'une seule Chine autorise Pékin à représenter également Taïwan à l'extérieur, mais pas une « *réunification* » par la force des armes. En conséquence, la position selon laquelle une solution par la force à la question de Taïwan n'est pas acceptable est juste du point de vue du droit international public. Une agression chinoise contre Taïwan serait tout aussi contraire au droit

<sup>48</sup> Barros 2022 : 43.

<sup>49</sup> Cf. Fuest et al. 2022.

<sup>50</sup> Osterloh 2022.

<sup>51</sup> Mader/Nabben 2023.

<sup>52</sup> Kühn 2023.

<sup>53</sup> Görlach 2023.

<sup>54</sup> The Economist 2023.

<sup>55</sup> zur Nedden 2023.

international public que l’agression actuelle de la Russie contre l’Ukraine. La conception selon laquelle la problématique de Taïwan n’est pas un sujet stratégique de l’Union européenne va donc à l’encontre de l’objectif déclaré de l’Union européenne de garantir la primauté du droit international public, y compris dans l’Indopacifique<sup>56</sup>. Sans parler des implications économiques d’une invasion de Taïwan par la Chine, qui toucheraient aussi directement et durement l’Europe. Dans ce contexte, la stratégie de sécurité nationale de l’Allemagne publiée récemment surprend quand elle qualifie la Chine non seulement de « *concurrent* » et rival systémique, mais aussi en même temps de « *partenaire* »<sup>57</sup>. Au-delà de l’incohérence sémantique, le fait notamment que la Chine soit considérée comme partenaire est discutable. Or, au vu de ses menaces en direction de Taïwan, la Chine devrait déjà violer l’interdiction de recours à la force.

## Bibliographie

- Anderlini, Jamil/Caulcutt, Clea (2023a) : Europe must resist pressure to become « America’s followers, » says Macron, paru dans : POLITICO du 09/04/2023, <https://www.politico.eu/article/emmanuel-macron-china-america-pressure-interview/>, dernière consultation le 21/06/2023.
- Anderlini, Jamil/Caulcutt, Clea (2023b) : Macron incite les Européens à ne pas se penser en « suiveurs » des États-Unis, paru dans : POLITICO du 09/04/2023, <https://www.politico.eu/article/emmanuel-macron-incite-europeens-etats-unis-chine/>, dernière consultation le 21/06/2023.
- von Arnould, Andreas (2023) : Völkerrecht, édition 5, C.F. Müller : Heidelberg.
- Barros, Bryce C (2022) : Die gefährlichste Region der Welt – Die Beziehungen zwischen Washington und Taiwan gehen weit über ökonomische Interessen hinaus: Die USA würden den Inselstaat auch verteidigen, paru dans : IP – Internationale Politik 5 septembre/octobre, p. 39–43.
- Bothe, Michael (2019) : Friedenssicherungsrecht und Kriegsrecht, paru dans : Vitzthum, Wolfgang Graf/Proelß, Alexander (éd.), Völkerrecht, édition 8, De Gruyter : Berlin/Boston, p. 755–873.
- Die Bundesregierung [Le gouvernement fédéral] (2023a) : Wehrhaft. Resilient. Nachhaltig. Integrierte Sicherheit für Deutschland, Nationale Sicherheitsstrategie, 14/06/2023, Berlin, <https://www.nationalesicherheitsstrategie.de/Sicherheitsstrategie-DE.pdf>, dernière consultation le 09/08/2023.
- Die Bundesregierung [Le gouvernement fédéral] (2023b) : China-Strategie der Bundesregierung, Berlin 13/07/2023, <https://www.auswaertiges-amt.de/blob/2608578/810fdade376b1467f20bdb697b2acd58/china-strategie-data.pdf>, dernière consultation le 09/08/2023.
- Crawford, James (2006) : The Creation of States in International Law, Oxford University Press : Oxford.
- The Economist (2023) : Taiwan’s dominance of the chip industry makes it more important, 06/03/2023, <https://www.economist.com/special-report/2023/03/06/taiwan-dominance-of-the-chip-industry-makes-it-more-important>, dernière consultation le 21/06/2023.

<sup>56</sup> Rat der Europäischen Union [Conseil de l’Union européenne] 2022 : 10.

<sup>57</sup> Voir Die Bundesregierung [Le gouvernement fédéral] 2023a : 12 et 23 ; la stratégie du gouvernement fédéral à l’égard de la Chine publiée plus tard parle également de la Chine en tant que partenaire, concurrent et rival systémique (cf. Die Bundesregierung [Le gouvernement fédéral] 2023b : 10).

- Epping, Volker (2018) : Völkerrechtssubjekte, paru dans : Ipsen, Knut (éd.), Völkerrecht, édition 7, CH Beck : Munich, p. 73–231.
- FAZ (2023) : Baerbock mahnt Verantwortung Chinas im Ukrainekrieg an, 15/04/2023, n° 88, p. 1.
- Fischer, Peter (2007) : UN – Rechtsbüro im Unrecht, paru dans : DIE PRESSE du 02/10/2007, <https://www.diepresse.com/333853/un-rechtsbuero-im-unrecht>, dernière consultation le 21/06/2023.
- Frowein, Jochen Abr. (1968) : Das de facto-Regime im Völkerrecht. Eine Untersuchung zur Rechtsstellung « nichtanerkannter Staaten » und ähnlicher Gebilde, Carl Heymanns Verlag KG : Cologne/Berlin.
- Fuest, Clemens/Flach, Lisandra/Dorn, Florian/Scheckenhof, Lisa (2022) : Geopolitische Herausforderungen und ihre Folgen für das deutsche Wirtschaftsmodell (vbw Studie), ifo-Institut : Munich.
- Görlach, Alexander (2023) : Unsere Welt wird sich vollkommen verändern, wenn dieser Mann Taiwan regiert, paru dans : FOCUS online du 19/05/2023, [https://www.focus.de/politik/der-china-versteher/analyse-vom-china-versteher-warum-dieser-siebenfacher-milliardaer-bald-taiwan-regieren-koennte\\_id\\_194041228.html](https://www.focus.de/politik/der-china-versteher/analyse-vom-china-versteher-warum-dieser-siebenfacher-milliardaer-bald-taiwan-regieren-koennte_id_194041228.html), dernière consultation le 21/06/2023.
- Grimal, Francis (2013) : Threats of Force – International Law and Strategy, Routledge : Londres.
- Henderson, Christian (2013) : Contested states and the rights and obligations of the Jus ad Bellum, paru dans : Cardozo Journal of International and Comparative Law 21, p. 367–408.
- Heuser, Robert (1980) : Taiwan und Selbstbestimmungsrecht, paru dans : ZaöRV – Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht 40 (1), p. 31–75.
- Hilpert, Hanns Günther/Sakaki, Alexandra/Wacker, Gudrun (2022) : Einleitung : Taiwans Zwangslage, paru dans : Hilpert, Hanns Günther/Sakaki, Alexandra/Wacker, Gudrun (éd.), Vom Umgang mit Taiwan (SWP-Studie 2022/S 04), 06/04/2022, <https://www.swp-berlin.org/publikation/vom-umgang-mit-taiwan#hd-d81096e444>, dernière consultation le 21/06/2023.
- International Court of Justice (I.C.J.) (1996) : Legality of the Threat or use of Nuclear Weapons, Advisory opinion (I.C.J. Reports 1996), <https://www.icj-cij.org/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-00-EN.pdf>, dernière consultation le 21/06/2023.
- Kau, Marcel (2019) : Der Staat und der Einzelne als Völkerrechtssubjekte, paru dans : Vitzthum, Wolfgang Graf/Proelß, Alexander (éd.), Völkerrecht, édition 8, De Gruyter: Berlin/Boston, p. 159–317.
- Kleczkowska, Agata (2023) : Prohibition of Threats of Force. A Silently Contested Norm?, paru dans : Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht 1, p. 155–175.
- Kühl, Christiane (2023) : So abhängig sind wir: 70 Prozent unserer Medikamente enthalten Wirkstoffe aus China, paru dans : Frankfurter Rundschau du 05/05/2023, <https://www.fr.de/politik/china-medikamente-knapp-arzt-apotheke-medizin-versorgung-antibiotikum-zr-91966022.html>, dernière consultation le 21/06/2023.
- Kuo, Lily (2019) : « All necessary means »: Xi Jinping reserves right to use force against Taiwan, paru dans : The Guardian du 02/01/2019, <https://www.theguardian.com/world/2019/jan/02/all-necessary-means-xi-jinping-reserves-right-to-use-force-against-taiwan>, dernière consultation le 21/06/2023.
- Liboreiro, Georges (2023) : Warum erkennt die EU Taiwan nicht als Staat an?, paru dans : EURONEWS du 13/04/2023, <https://de.euronews.com/my-europe/2023/04/13/warum-erkennt-die-eu-taiwan-nicht-als-staat-an>, dernière consultation

- le 31/08/2023.
- Mader, Fabian/Nabben, Benedikt (2023) : Wirtschaftsbeziehungen zu China – Gefährlich gute Geschäfte, paru dans : Tagesschau du 10/01/2023, <https://www.tagesschau.de/wirtschaft/weltwirtschaft/webartikel-china-101.html>, dernière consultation le 21/06/2023.
- Müller, Matthias (2023) : « Sie kommen allein, um uns zu provozieren » – Amerika und China reden beim Shangri-La-Dialog übereinander statt miteinander, paru dans : NZZ du 04/06/2023, <https://www.nzz.ch/international/shangri-la-usa-und-china-reden-uebereinander-statt-miteinander-ld.1740916>, dernière consultation le 21/06/2023.
- Neukirchen, Mathias (2005) : Taiwan: eigenständig, aber nicht souverän – Zur Frage der Aufnahme der Republik China in die Vereinten Nationen, paru dans : VN – Vereinte Nationen 2, p. 50–55.
- NT-V (2023) : Warnung an Peking – Biden kündigt « Antwort » an, sollte China Taiwan angreifen, 21/05/2023, <https://www.n-tv.de/politik/Biden-kuendigt-Antwort-an-sollte-China-Taiwan-angreifen-article24136972.html>, dernière consultation le 21/06/2023.
- Osterloh, Falk (2022) : Antibiotika: Abhängigkeit von China reduzieren, paru dans : Ärzteblatt du 02/12/2022, <https://www.aerzteblatt.de/archiv/228671/Antibiotika-Abhaengigkeit-von-China-reduzieren>, dernière consultation le 21/06/2023.
- Palaskas, Nektarios (2018) : Die Taiwan-Frage im Kontext des Wiederaufstiegs Chinas (2022–2035), vdf Hochschulverlag AG an der ETH Zürich : Zurich.
- Randelzhofer, Albrecht/Dörr, Oliver (2012) : Art. 2 (4), paru dans : Simma, Bruno/Khan, Daniel-Erasmus/Nolte, Georg/Paulus, Andreas (éd.), *The Charter of the United Nations*, édition 3, Vol. 1, Oxford University Press : Oxford.
- Rat der Europäischen Union [Conseil de l'Union européenne] (2022) : Ein Strategischer Kompass für Sicherheit und Verteidigung – Für eine Europäische Union, die ihre Bürgerinnen und Bürger, Werte und Interessen schützt und zu Weltfrieden und internationaler Sicherheit beiträgt, 21/03/2022, <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7371-2022-INIT/de/pdf>, dernière consultation le 09/08/2023.
- Richter, Christian (2019) : Kriegerische Rhetorik, paru dans : Frankfurter Allgemeine Zeitung, EINSPRUCH, 12/09/2019, <https://www.faz.net/einspruch/china-und-das-voelkerrecht-kriegerische-rhetorik-16380992.html#void>, dernière consultation le 21/06/2023.
- Roscini, Marco (2007) : Threats of Armed Force and Contemporary International Law, paru dans : *Netherlands International Law Review*, Vol. 54, p. 229–277.
- DER SPIEGEL (2023) : Chinas neuer Verteidigungsminister droht mit Eroberung Taiwans, 02/06/2023, <https://www.spiegel.de/ausland/china-neuer-verteidigungsminister-li-shangfu-droht-mit-eroberung-taiwans-a-7e69440c-2334-42e3-a3aa-d68694a545cd>, dernière consultation le 21/06/2023.
- Stahn, Carsten (2001) : Die Volksrepublik China und Taiwan: Zwei Staaten, eine Nation?, paru dans : *Der Staat* 40, p. 73–95.
- DER STANDARD (2019) : China kündigt Manöver vor Taiwans Küste an, 29/07/2019, <https://www.derstandard.de/story/2000106808904/china-kuendigt-manoever-vor-taiwans-kueste-an>, dernière consultation le 21/06/2023.
- Stürchler, Nikolas (2007) : *The Threat of Force in International Law*, Cambridge University Press : Cambridge.
- Sturm, Peter (2023) : Im Taiwan-Konflikt auf Distanz zu Washington, paru dans : FAZ.net du 10/04/2023, <https://www.faz.net/aktuell/politik/ausland/fuer-china-sind-macrons-aussagen-zum-taiwan-konflikt-optimal->

- 18811345.html, dernière consultation le 21/06/2023.
- Tagesspiegel (2023a) : Bruch mit Taiwan: Honduras eröffnet Botschaft in China, 11/06/2023, <https://www.tagesspiegel.de/internationales/bruch-mit-taiwan-honduras-eroffnet-botschaft-in-china-9963564.html>, dernière consultation le 21/06/2023.
- Tagesspiegel (2023b) : Nach Bruch mit Taiwan: Chinas Präsident Xi will Kooperation mit Honduras fördern, 12/06/2023, <https://www.tagesspiegel.de/internationales/nach-bruch-mit-taiwan-chinas-prasident-xi-will-kooperation-mit-honduras-fordern-9970608.html#:~:text=Nach%20Bruch%20mit%20Taiwan%20Chinas,werden%2C%20erkla%20rt%20der%20chinesische%20Staatschef,> dernière consultation le 21/06/2023.
- Ting-Lun Huang, Eric (2003) : Taiwan's Status in a Changing World. United Nations Representation and Membership for Taiwan, paru dans : *Annual Survey of International & Comparative Law* 9, p. 55–99, [https://digitalcommons.law.ggu.edu/annlsurvey/vol9/iss1/4/?utm\\_source=digitalcommons.law.ggu.edu%2Fannlsurvey%2Fvol9%2Fiss1%2F4&utm\\_medium=PDF&utm\\_campaign=PDFCoverPages](https://digitalcommons.law.ggu.edu/annlsurvey/vol9/iss1/4/?utm_source=digitalcommons.law.ggu.edu%2Fannlsurvey%2Fvol9%2Fiss1%2F4&utm_medium=PDF&utm_campaign=PDFCoverPages), dernière consultation le 11/09/2023.
- UN General Assembly (1971) : Restoration of the lawful rights of the People's Republic of China in the United Nations (A/RES/2758[XXVI]), <https://digitallibrary.un.org/record/192054>, dernière consultation le 11/09/2023.
- Verdross, Alfred/Simma, Bruno (1984) : *Universelles Völkerrecht – Theorie und Praxis*, réimpression sans modifications de la 3e édition 2010, Duncker & Humblot : Berlin.
- Vitzthum, Wolfgang Graf (2019) : Begriff, Geschichte und Rechtsquellen des Völkerrechts, paru dans : Vitzthum, Wolfgang Graf/Proelß, Alexander (éd.), *Völkerrecht*, édition 8, De Gruyter : Berlin/Boston, p. 1–71.
- Wissenschaftliche Dienste des Deutschen Bundestages (2022) : Zum Umgang Deutschlands mit Taiwan (WD 2 - 3000 - 061/22), <https://www.bundestag.de/resource/blob/913190/8449db9e0d5ebbf74be6fa360ba96d8/WD-2-061-22-pdf-data.pdf>, dernière consultation le 21/06/2023.
- Zemanek, Karl (1955) : Die völkerrechtliche Stellung Formosas, paru dans : *AVR – Archiv des Völkerrechts*, Vol. 5., p. 308–319.
- zur Nedden, Christina (2023) : Chip-Supermacht Taiwan, paru dans : *Deutsche Welle* du 20/01/2023, <https://www.dw.com/de/chip-supermacht-taiwan/a-64468545>, dernière consultation le 21/06/2023.